

**MUNICIPALITÉ DE CACOUNA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 33-10**

---

**DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE VOIRIE,  
D'ÉGOUT PLUVIAL, D'ÉGOUT SANITAIRE,  
D'AQUEDUC ET D'ASSAINISSEMENT DES  
EAUX, COMPORTANT UNE DÉPENSE DE  
20 254 415 \$ AINSI QU'UN EMPRUNT DU  
MÊME MONTANT REMBOURSABLE EN  
20 ANS**

---

**Règlement annulé et remplacé par le règlement no 34-10 adopté le 2 novembre 2010.**

\_\_\_\_\_  
Ghislaine Daris, mairesse

\_\_\_\_\_  
Madeleine Lévesque, directrice générale  
et secrétaire-trésorière

\*\*\*\*\*

**ASSEMBLÉE** extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Cacouna, tenue le 31 août 2010, à 19 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LA MAIRESSE : Mme Ghislaine Daris

LES MEMBRES DU CONSEIL:

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QU'**il est devenu nécessaire, afin de répondre aux nouvelles exigences sur le plan environnemental, d'effectuer la mise aux normes des installations de traitement des eaux usées de la municipalité;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire, du même coup, d'effectuer des travaux de prolongement du réseau d'égout sanitaire pour corriger une problématique d'hygiène du milieu;

**ATTENDU QU'**il y a lieu aussi d'effectuer des travaux d'aqueduc et, en partenariat avec le ministère des Transports du Québec, des travaux de voirie et d'égout pluvial;

**ATTENDU QUE** le coût de l'ensemble de ces travaux est estimé à 20 254 415 \$, dont un montant de 8 840 120 \$ sera assumé par le ministère des Transports du Québec;

**ATTENDU QUE** la municipalité a reçu, en date du 17 juin 2009, la confirmation d'une aide financière de 5 953 212 \$ de la part de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire, madame Nathalie Normandeau, dont un exemplaire est joint en **Annexe « A »** au présent règlement; laquelle fait actuellement l'objet d'une demande de révision à la hausse auprès du MAMROT afin que le fardeau fiscal des contribuables soit représentatif de celui des autres citoyens du Québec pour bénéficier des services d'aqueduc et d'égout;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal estime juste et raisonnable qu'une partie du fardeau fiscal (25%) soit supportée par l'ensemble des contribuables de la municipalité, sur la base de l'évaluation foncière, notamment en raison du fait que des immeubles non imposables à caractère communautaire bénéficieront des travaux visés par le présent règlement et compte tenu que certains travaux bénéficient à l'ensemble de la population, plus particulièrement concernant la voirie;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal estime juste et raisonnable qu'une partie du fardeau fiscal (3%) soit supportée par l'ensemble des immeubles desservis ou qui deviendront desservis par l'aqueduc municipal puisque la nouvelle conduite servira de conduite maîtresse pour l'amenée d'eau en provenance de Rivière-du-Loup;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal estime juste et raisonnable qu'une partie du fardeau fiscal (10%) soit supporté par les usagers du réseau d'aqueduc entre les numéros civiques 200 à 436 de la rue du Patrimoine, pour tenir compte que la nouvelle conduite desservira les immeubles concernés;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal estime juste et raisonnable qu'une partie du fardeau fiscal (12%) soit supportée par l'ensemble des immeubles qui sont raccordés au réseau d'égout sanitaire et qui le seront dans l'avenir;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal estime juste et raisonnable que le solde du fardeau fiscal (50%) soit supportée par les immeubles desservis par l'égout sanitaire sur le rue du Patrimoine, entre les numéros civiques 200 à 623, à raison de 30% pour le secteur situé entre les numéros civiques 200 à 436 et 20% pour le secteur situé entre les numéros civiques 437 à 623, compte tenu que ce dernier secteur a déjà contribué à la mise en place de certaines

infrastructures d'égout sanitaire et d'assainissement sur la base du règlement numéro 188 sans bénéficiaire pleinement de ce service à l'époque;

**ATTENDU QUE** le présent règlement comporte un emprunt visant des travaux de voirie, d'égout pluvial, d'égout sanitaire, d'aqueduc et d'assainissement des eaux, dont plus de la moitié du coût des travaux fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, ce qui fait en sorte, puisque le montant de subvention est entièrement affectée à la réduction du montant global de l'emprunt, que le règlement doit être soumis uniquement à l'approbation ministérielle suivant l'article 117 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, entré en vigueur le 17 juin 2009 (2009, chapitre 26);

**ATTENDU QU'**une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**ATTENDU QUE** la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour but de décréter des travaux de voirie, d'égout pluvial, d'égout sanitaire, d'aqueduc et d'assainissement des eaux, comportant une dépense de 20 254 415 \$, ainsi qu'un emprunt du même montant, remboursable en 20 ans;

**ATTENDU QU'**un avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné à la séance du 2 août 2010.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR :**

---

**APPUYÉ PAR :**

---

**ET RÉSOLU QUE CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE  
COMME SUIT:**

**1. TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 33-10 décrétant des travaux de voirie, d'égout pluvial, d'égout sanitaire, d'aqueduc et d'assainissement des eaux, comportant une dépense de 20 254 415 \$ ainsi qu'un emprunt du même montant remboursable en 20 ans.

## **2. BUT**

Le présent règlement a pour but d'autoriser ce conseil à exécuter ou faire exécuter des travaux de voirie, d'égout pluvial, d'égout sanitaire, d'aqueduc et d'assainissement des eaux pour un montant n'excédant pas 20 254 415 \$. Lesdits travaux sont plus amplement décrits aux documents préparés par le consortium Cima+ et Roche, en date du 20 août 2010, comportant une estimation préliminaire du coût desdits travaux (**Annexe « B »**).

## **3. DÉPENSE AUTORISÉE**

Aux fins du présent règlement, ce conseil décrète une dépense n'excédant pas 20 254 415 \$.

## **4. EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 20 254 415 \$, sur une période de 20 ans.

## **5. IMPOSITION SUR L'ENSEMBLE DES IMMEUBLES IMPOSABLES DE LA MUNICIPALITÉ**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **25%** des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## **6. IMPOSITION AU SECTEUR AQUEDUC**

### **6.1. Description du secteur desservi par l'aqueduc (conduite maîtresse)**

Le secteur desservi aux fins de l'imposition de la taxe de secteur prévue à l'article 6.2 est constitué des immeubles desservis ou qui seront desservis par l'aqueduc municipal.

### **6.2. Imposition de la taxe du secteur aqueduc (conduite maîtresse)**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **3%** des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation défini à l'article 6.1, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau apparaissant à l'article 10 à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **3%** des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

### **6.3. Description du secteur desservi par l'aqueduc (desserte)**

Le secteur desservi aux fins de l'imposition de la taxe de secteur prévue à l'article 6.4 est constitué des immeubles situés en bordure de la rue du Patrimoine, des numéros civiques 200 à 436.

### **6.4. Imposition de la taxe du secteur aqueduc (desserte)**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **10%** des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation défini à l'article 6.3, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau apparaissant à l'article 10 à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **10%** des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

## **7. IMPOSITION AU SECTEUR ASSAINISSEMENT**

### **7.1. Description du secteur assainissement**

Le secteur desservi aux fins de l'imposition de la taxe de secteur prévue à l'article 7.2 est constitué de tous les immeubles desservis ou qui seront desservis par l'égout sanitaire.

### **7.2. Imposition de la taxe de secteur assainissement**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **12%** des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation défini à l'article 7.1, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau apparaissant à l'article 10 à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **12%** des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

**8. IMPOSITION AU SECTEUR ÉGOUT AYANT DÉJÀ CONTRIBUÉ AU RÈGLEMENT NUMÉRO 188 (ÉGOUT SANITAIRE, ASSAINISSEMENT ET AUTRES TRAVAUX)**

**8.1. Description du secteur égout ayant déjà contribué au règlement numéro 188 (égout sanitaire, assainissement et autres travaux)**

Le secteur desservi aux fins de l'imposition de la taxe de secteur prévue à l'article 8.2 est constitué des immeubles situés en bordure de la rue du Patrimoine, des numéros civiques 437 à 623.

**8.2. Imposition de la taxe de secteur égout ayant déjà contribué au règlement numéro 188 (égout sanitaire, assainissement et autres travaux)**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **20%** des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation défini à l'article 8.1, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau apparaissant à l'article 10 à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **20%** des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

**9. IMPOSITION AU SECTEUR ÉGOUT N'AYANT JAMAIS CONTRIBUÉ AU RÈGLEMENT NUMÉRO 188 (ÉGOUT SANITAIRE, ASSAINISSEMENT ET AUTRES TRAVAUX)**

**9.1. Description du secteur égout n'ayant jamais contribué au règlement numéro 188 (égout sanitaire, assainissement et autres travaux)**

Le secteur desservi aux fins de l'imposition de la taxe de secteur prévue à l'article 9.2 est constitué des immeubles situés en bordure de la rue du Patrimoine, des numéros civiques 200 à 436.

## 9.2. Imposition de la taxe de secteur égout n'ayant jamais contribué au règlement numéro 188 (égout sanitaire, assainissement et autres travaux)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **30%** des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation défini à l'article 9.1, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau apparaissant à l'article 10 à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **30%** des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

## 10. CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Catégorie d'immeubles	Nombre d'unités
Résidence secondaire (chalet) avec service municipal saisonnier	0,5 unité
Résidence secondaire (chalet) avec service municipal à l'année	1 unité
Résidence unifamiliale (de 1 à 6 chambres)	1 unité
Résidence multi-familiale, HLM	1 unité + 0,75 unité/logement additionnel
Auberge, motel, hôtel	1 unité + 0,5/chambre en location
B&B, gîte, maison de chambres, foyer, pension pour personnes âgées	1 unité + 0,25/chambre
Bar (de 1 à 25 places – selon le permis)	1,5 unité (1 à 25 places) + 0,75 unité/tranche de 25 places
Restaurant, bistro, brasserie	0,25 unité/tranche de 4 places - selon permis
Buanderie	1 unité par machine à laver
Bureau (ou entreprise) à domicile - excluant la résidence	0,25 unité/bureau
Bureau de médecins ou de dentistes	1,5 unités/professionnel
Bureau de professionnels en privé	1 unité/professionnel
Camping sans service	1 unité + 0,1 unité/ site en location
Camping avec services	1 unité + 0,25 unité/ site en location
Camp d'été, camp de jeunes, camp de chantier	1 unité + 0,1 unité/personne
Centre commercial	1 unité + 1 unité/commerce
Cinéma ou théâtre	1 unité + 0,25 unité/10 sièges
Club de golf (par membre)	1 unité + 0,05 unité/membre
Commerce de détail ou entreprise de services	1 unité (1 à 10 employés) + 0,5 unité/tranche de 10 employés supplémentaires
Garderie en milieu familial - excluant la résidence	0,5 unité/tranche de 6 enfants
Garderie	1 unité + 0,5 unité/tranche de 6 enfants
Lave-auto	1 unité/emplacement de lavage

Salle de danse ou de réunion	1 unité/ tranche de 75 places
Salle de quilles	0,25 unité/ allée de quilles
Salon de coiffure	1 unité + 0,5 unité/siège de coiffure
Station service	1,5 unité
Club nautique	0,5 unité/10 emplacements
Usine de transformation de produits marins saisonnière (de 1 à 10 employés)	1,5 unité
Exploitation agricole	1 unité par 10 unités animales *
École, collège	4 unités + 1 unité/10 étudiants
Quai ou port de pêche (avec services sanitaires)	5 unités
Gare maritime pour traversier	5 unités
Tout autre immeuble ou local commercial de service industriel ou institutionnel non spécifiquement énuméré	1 unité
Industrie ou commerce dont la consommation d'eau est contrôlée par un compteur d'eau	1 unité par 365 m <sup>3</sup> /an
Terrain vacant** constructible de 20 mètres de frontage	0,75 unité par tranche de 25 m de frontage
- Terrain de moins de 200 mètres de frontage	3 unités maximum
- Terrain de 200 mètres de frontage et plus	4 unités maximum

\* Aux fins de l'application du présent règlement, est équivalente à une unité animale, une unité animale telle que décrite au *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale* (R.R.Q, 1981, c. Q-2, r. 18)

\*\* Constitue un terrain vacant au sens du présent règlement, la portion d'un terrain construit qui, de manière autonome, peut constituer un terrain constructible au sens de la réglementation d'urbanisme.

## 11. RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette approbation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérera insuffisante.

## 12. APPROPRIATION DE SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS

Ce conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense prévue au présent règlement.

Le conseil affecte notamment à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement un montant de 5 953 212 \$ provenant du *Programme d'infrastructures Québec-Municipalités* (PIQM) dont la confirmation, datée du 17 juin 2009, est jointe en **Annexe « A »**. Cette somme pourra être ajustée suivant les conditions dudit programme et est spécifiquement appropriée au remboursement de la partie de l'emprunt concernant le volet des travaux municipaux décrits à l'**Annexe « B »**.

Le conseil affecte également à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement un montant de 8 840 120 \$ \$ provenant de la contribution qui lui sera

versée par le ministère des Transports du Québec. Cette somme pourra être ajustée en fonction du coût des travaux et est spécifiquement appropriée au remboursement de la partie de l'emprunt concernant le volet des travaux du ministère des Transports du Québec décrits à l'**Annexe « B »**.

### **13. SIGNATURE**

La mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

### **14. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Ghislaine Daris, mairesse

---

Madeleine Lévesque, directrice générale  
et secrétaire-trésorière